



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2022-176

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne / Service santé et protection animale et environnement**

- 47-2022-10-10-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ANDRE Adeline (2 pages) Page 3
- 47-2022-10-10-00003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire GUILLEN (2 pages) Page 6
- 47-2022-10-10-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PALOP Leslie (2 pages) Page 9

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / CABINET**

- 47-2022-10-08-00001 - Arrêté rectifiant l'arrêté préfectoral n°
- 47-2022-09-02-00005 du 2 septembre 2022 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (3 pages) Page 12

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL**

- 47-2022-10-06-00001 - Arrêté portant constitution de la commission d'organisation de l'élection des membres du tribunal de commerce d'Agen (2 pages) Page 16
- 47-2022-10-06-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection des membres du tribunal de commerce d'Agen (3 pages) Page 19

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME**

- 47-2022-10-11-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société Lafarge Granulats à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Montpouillan et de Gaujac (17 pages) Page 23

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / Secrétariat général commun départemental**

- 47-2022-10-10-00005 - Arrêté relatif à la suppléance du préfet de Lot-et-Garonne (1 page) Page 41

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2022-10-10-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ANDRE Adeline

**Arrêté n°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ANDRE Adeline**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L223-6, R.203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination de Madame Carole GAUTHIER en qualité de directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté n° 47-2022-04-02-00001 du 2 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** la demande présentée par Madame ANDRE Adeline, née le 22 avril 1994 à ST AFRIQUE (12) et domiciliée professionnellement à la société SELARL DE VETERINAIRES AGORA – 1 allée des Frênes à ESTILLAC (47310) ;

**Considérant** que Madame ANDRE Adeline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne,

**ARRETE**

**- Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ANDRE Adeline, Docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la société SELARL DE VETERINAIRES AGORA – 1 allée des Frênes à ESTILLAC (47310).

**- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est tacitement renouvelable par période de cinq années sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Lot-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

**- Article 3 :** Madame ANDRE Adeline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**- Article 4 :** Madame ANDRE Adeline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

**- Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application de dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 10 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice départementale,  
La Directrice-adjointe

Carole GAUTHIER



**VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2022-10-10-00003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire GUILLEN

**Arrêté n°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire GUILLEN**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L223-6, R.203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination de Madame Carole GAUTHIER en qualité de directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté n° 47-2022-04-02-00001 du 2 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne

**Vu** la demande présentée par Madame Claire GUILLEN née le 30 janvier 1995 à TOULOUSE (31) et domiciliée professionnellement à la SARL Aliénor Vet – 18 avenue Jacques Bordeneuve à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) ;

**Considérant** que Madame Claire GUILLEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne,

**ARRETE**

**- Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour la période du 10 octobre 2022 au 31 décembre 2022 à Madame Claire GUILLEN, assistante vétérinaire, administrativement domiciliée à la SARL Aliénor Vet – 18 avenue Jacques Bordeneuve à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300).

**- Article 2 :** Madame Claire GUILLEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**- Article 3 :** Madame Claire GUILLEN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée assistante vétérinaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

**- Article 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application de dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **10 OCT, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice départementale,  
La Directrice-adjointe

Carole GAUTHIER



**VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2022-10-10-00002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PALOP Leslie

**Arrêté n°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PALOP Leslie**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L223-6, R.203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination de Madame Carole GAUTHIER en qualité de directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté n° 47-2022-04-02-00001 du 2 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** la demande présentée par Madame PALOP Leslie, née le 3 mai 1990 à LYON VIII (69) et domiciliée professionnellement à la société SELARL DE VETERINAIRES AGORA – 1 allée des Frênes à ESTILLAC (47310) ;

**Considérant** que Madame PALOP Leslie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne,

**ARRETE**

**- Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PALOP Leslie, Docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la société SELARL DE VETERINAIRES AGORA – 1 allée des Frênes à ESTILLAC (47310).

**- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est tacitement renouvelable par période de cinq années sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Lot-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

**- Article 3 :** Madame PALOP Leslie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**- Article 4 :** Madame PALOP Leslie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

**- Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application de dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **10 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice départementale,  
La Directrice-adjointe

Carole GAUTHIER



**VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-10-08-00001

Arrêté rectifiant l'arrêté préfectoral n°  
47-2022-09-02-00005 du 2 septembre 2022  
portant désignation des experts chargés de  
l'estimation des animaux abattus sur ordre de  
l'administration

**Arrêté n°**

rectifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2022-09-02-00005 du 2 septembre 2022 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, Livre II, Titres II et III ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2022-09-02-00005 du 2 septembre 2022 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

**Considérant** l'erreur matérielle sur le numéro de téléphone d'un expert de la seconde catégorie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 47-2022-09-02-00005 du 2 septembre 2022 susvisé ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 47-2022-09-02-00005 du 2 septembre 2022 susvisé est rédigé comme suit :

« En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé, la liste des experts est établie comme suit :

**CATEGORIE 1 : éleveurs**

**Espèce bovine : lait (L), viande (V)**

Monsieur	Didier GALINOU	L	06.85.21.48.15	« Balage »	47440 CASSENEUIL
Monsieur	Bernard JAUMORA	V	05.53.65.90.02 06.70.29.55.12	7, cité Marfaut	47230 BARBASTE
Monsieur	Christian MIOSSEC	L	05.53.36.83.52 06.86.43.78.07	« Lacan »	47330 FERRENSAC
Monsieur	Emmanuel MOIZO	L	06.86.43.78.07	« Les Auvergnats »	47400 VARES
Monsieur	Vincent NEELS	L	06.81.46.02.73	« Huret »	47600 MONCRABEAU
Monsieur	Didier PARREL	V	06.80.23.48.82	« Macabert »	47290 CANCON
Monsieur	Frédéric REYNAUD	L	06.71.85.69.90	« Lamoulin »	47290 LOUGRATTE

**Espèce caprine :**

Monsieur	Michel D'HALLUIN		06.82.26.14.62	« Buzard »	47410 SEGALAS
Madame	Monique VALENTI		06.83.36.75.09	« Lanauze »	47200 VIRAZEIL

**Espèce ovine :**

Monsieur	Henri PRION	06.85.40.34.34	« Lapicade »	47480 BAJAMONT
----------	-------------	----------------	--------------	----------------

**Espèce porcine :**

Monsieur	Jacques CHAPOLARD	06.88.98.65.95	« Baradieu »	47170 MEZIN
Monsieur	Joseph NUSSE	06.15.08.79.14	« Cambes »	47400 GONTAUD-DE-NOGARET

**Espèces avicoles : volailles maigres (M), palmipèdes gras (PG), pondeuses (PP), circuit court (CC)**

Monsieur	André TESSON	M	05.53.89.68.65	« Puydauphin »	47350 LABRETONIE
Monsieur	Martial NEELS	PG	05.53.88.76.54	« Millade »	47160 PUCH D'AGENAIS
Monsieur	Thibaut STUYK	PP	06.80.59.32.91	« Pradies »	47260 BRUGNAC
Madame	Aurélié MELLA	CCPG	06.88.46.70.30	« Labaraque »	47360 SAINT SARDOS

**Espèces piscicoles :**

Monsieur	Laurent DEBRUYNE	05.53.93.98.09	Pisciculture de la Forge	47700 CASTELJALOUX
----------	------------------	----------------	--------------------------	--------------------

**Espèces apicoles :**

Monsieur	Rémi FELICIANNE	06.80.95.49.20	5, rue Lafitte	47220 ASTAFFORT
----------	-----------------	----------------	----------------	-----------------

**CATEGORIE 2 : spécialistes de l'élevage****Espèce bovine : lait (L), viande (V)**

Monsieur	Jean-Michel BERNET Chambre d'agriculture	L V	06.89.49.43.43	271, rue Péchabout	47000 AGEN
Madame	Aurore ESCURIER Chambre d'agriculture	V	06.08.63.40.35	271, rue Péchabout	47000 AGEN
Madame	Cindy MARCHESAN Chambre d'agriculture	V	06.86.24.11.60	271, rue Péchabout	47000 AGEN
Madame	Caroline GUIBE Expalliance	V	07.75.25.06.04	« Sabatier »	47150 MONFLANQUIN
Monsieur	François SCHMITT Expalliance	V	07.88.77.07.07	« Sabatier »	47150 MONFLANQUIN

**Espèce caprine :**

Madame	Camille DELCOUSTAL Chambre d'agriculture	05.53.77.83.23	271, rue Péchabout	47000 AGEN
--------	---	----------------	--------------------	------------

**Espèce ovine :**

Monsieur	Philippe LACAZE Expalliance	06.75.62.72.51	« Sabatier »	47150 MONFLANQUIN
----------	--------------------------------	----------------	--------------	-------------------

**Espèce porcine :**

Madame	Louise MIRANES Chambre d'agriculture	06.45.82.45.30	271, rue Péchabout	47000 AGEN
--------	---	----------------	--------------------	------------

**Espèces avicoles :**

Madame	Louise MIRANES Chambre d'agriculture	06.45.82.45.30	271, rue Péchabout	47000 AGEN
Monsieur	Jean-François BIZIEUX Expert foncier	06.70.77.87.05	6, Boulevard Scaliger	47000 AGEN

**Espèces piscicoles :**

Monsieur	Patrice ASTRE	06.81.60.35.70	38, Grand Rue	31310 LATRAPE
Monsieur	Xavier HARISPE	06.32.05.97.96	Maison Bidegaraya Chemin de l'église	64780 BIDARRAY

**Espèces apicoles :**

Monsieur	Jean-Marie HEDON Clinique vétérinaire des 2 Chênes	06.77.89.01.10	2, rue J. Chenevoy	47600 NERAC
----------	---	----------------	--------------------	-------------

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 47-2022-09-02-00005 du 2 septembre 2022 susvisé restent inchangées.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 8 octobre 2022



Jean-Noël CHAVANNE

**VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-10-06-00001

Arrêté portant constitution de la commission  
d'organisation de l'élection des membres du  
tribunal de commerce d'Agen



**Arrêté n°  
portant constitution de la commission d'organisation  
de l'élection des membres du tribunal de commerce d'Agen**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L723-1 à L723-14 et R723-1 à R723-31 ;

**Vu** le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 modifié fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-12-29-00008 en date du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel d'Agen par ordonnance n° 126/2022 du 6 octobre 2022 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La commission électorale chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats pour le tribunal de commerce d'Agen est composée ainsi qu'il suit :

**Président** :

- Monsieur Eric BRAMAT, président du tribunal judiciaire d'Agen

**Membres** :

- Monsieur Edward BAUGNIET, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Agen,
- Madame Béatrice TELLIER, fonctionnaire désignée par le préfet, titulaire
- Madame Sandrine ANDRIEU, fonctionnaire désignée par le préfet, suppléante

Le secrétariat est assuré par Monsieur Valéry LANDEL, greffier au tribunal de commerce d'Agen.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

  
Florent FARGE

---

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-10-06-00002

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
l'élection des membres du tribunal de  
commerce d'Agen

**Arrêté n°  
portant convocation des électeurs  
pour l'élection des membres du tribunal de commerce d'Agen**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L723-1 à L723-14 et R723-1 à R723-31 ;

**Vu** le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

**Vu** le décret n° 2022-1211 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R5, R6 et R60 du code électoral .

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-12-29-00008 du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour procéder à l'élection des membres du tribunal de commerce d'Agen se dérouleront le **mercredi 23 novembre 2022 à 16 h 30** et éventuellement le **mardi 6 décembre 2022** en cas d'un second tour, dans les locaux de la préfecture de Lot-et-Garonne, à l'effet de pourvoir 6 sièges sur les 21 qui composent cette juridiction.

**Article 2** : Le scrutin se déroulera exclusivement par correspondance. Chaque électeur adressera son vote sous pli fermé qui devra parvenir à la préfecture de Lot-et-Garonne par voie postale au plus tard la veille du dépouillement de chaque tour de scrutin.

**Article 3** : La commission électorale chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats est composée d'un président, magistrat de l'ordre judiciaire, d'un juge du tribunal judiciaire, désignés par le premier président de la cour d'appel d'Agen et d'un fonctionnaire désigné par le préfet.

La fonction de secrétaire est assurée par le greffier du tribunal de commerce d'Agen.

**Article 4** : Les candidats aux fonctions de membres des tribunaux de commerce doivent déposer une déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne, service des collectivités locales, des élections et de la réglementation, jusqu'au vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au **jeudi 3 novembre 2022 à 18 heures**.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles peuvent être faites par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Chaque candidat joint à sa déclaration de candidature la copie d'un titre d'identité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 susvisée et une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce ou pour les juges ou anciens juges les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L722-6-2, L723-7, L724-3-1, L724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Par ailleurs, pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L723-4 du code de commerce, l'attestation doit également indiquer que le candidat remplit la condition de résidence ou de domicile prévue par cet alinéa.

Les déclarations de candidature qui ne seront pas accompagnées des documents susvisés feront l'objet d'un refus.

Les votes en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne seront pas comptabilisés.

**Article 5** : Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi par le préfet de leurs bulletins de vote, doivent les remettre au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au plus tard le **vendredi 4 novembre 2022 à 12 heures**.

Les bulletins de vote sont imprimés sur papier blanc et leur format ne doit pas dépasser 148 mm x 210 mm. Ils comportent uniquement les mentions suivantes : la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

**Article 6** : Seront déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat ne remplit ces conditions ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président du bureau déclare qu'il y a lieu de procéder au second tour de scrutin. L'élection est alors acquise à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**Article 7** : Les résultats des votes seront, aussitôt après le dépouillement, proclamés publiquement par le président de la commission d'organisation des élections et affichés au tribunal de commerce.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Florent FARGE

---

Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de justice administrative, la notification du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-10-11-00001

Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral n°  
47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019  
autorisant la société Lafarge Granulats à  
exploiter une carrière de matériaux  
alluvionnaires sur les communes de Montpouillan  
et de Gaujac



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2022-10-11-00001**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019  
autorisant la société Lafarge Granulats à exploiter une carrière de matériaux  
alluvionnaires sur les communes de Montpouillan et de Gaujac

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Montpouillan et de Gaujac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2021-03-12-010 du 12 mars 2021 autorisant à titre dérogatoire la sortie de terres de découvertes issues de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-202109-28-00002 du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Lafarge Granulats le 17 juillet 2022 concernant l'exploitation de la carrière et le dossier joint ;

**Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées du 26 septembre 2022 ;

**Vu** le mail transmis à l'exploitant le 14 septembre 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par mail des 19 et 26 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 13 janvier 2022 a annulé la partie relative à la dérogation au titre des espèces des espèces et habitats protégés ;



**Considérant** que le rapport d'inspection des installations classées relatif à la visite réalisée le 4 avril 2022 a conclu à l'absence de risque pour les espèces protégées ou leurs habitats (avifaune) visés par l'arrêté préfectoral n°47-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 dans les conditions d'exploitations constatées ;

**Considérant** l'absence d'impact porté aux espèces ou habitats protégés durant la période d'exploitation ayant précédé l'annulation de la dérogation relative aux espèces protégées par le tribunal administratif de Bordeaux ;

**Considérant que** l'actualisation de la cartographie des habitats naturels et semi-naturel en juin 2022 n'a pas mis en évidence de modification substantielle par rapport à la situation prévalent dans l'étude d'impact initiale ;

**Considérant** que les nouveaux périmètres d'autorisation et d'exploitation ainsi que les mesures de réduction complémentaires proposées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance, permettent de garantir l'absence d'impacts résiduels sur le cortège de l'avifaune (dont la Fauvette Grisette, la Cisticole des joncs et la Bouscarle de Cetti), objet de la dérogation relative aux espèces protégées annulée par le tribunal administratif de Bordeaux ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identification

La société Lafarge Granulats, dont le siège social est situé 14-16 bd Garibaldi – 92130 Issy-les-Moulineaux, autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations sur le territoire des communes de Montpouillan et de Gaujac à l'adresse suivante Ld "Le Choix" – 47200 Montpouillan, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – Nature des installations

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 «Liste des installations concernées » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le tableau de classement relatif aux rubriques de la nomenclature loi sur l'eau est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature et caractéristiques de l'activité
1.3.1.0-1	A	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de	Pompages en nappe éventuels pour permettre les opérations hors d'eau de décapage des terres de découvertes ou d'extraction de granulats, débit supérieur à 8 m3/h Projet situé dans la ZRE1 4701  Les débits seront de l'ordre 80 m3/h. Ces pompages seront temporaires (environ 6

		l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8m3/h	semaines par an) et ne seront effectués que si cela est nécessaire. Les eaux de pompage seront rejetées dans un des plans d'eau existants.
3.3.1.0-2	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Destruction de zones humides (fossés) d'une surface de l'ordre de 8 000 m <sup>2</sup>
3.2.2.0-1	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Création de merlons temporaires d'une surface maximale de : - Phase 2 : 10 587 m <sup>2</sup> - Phase 3 : 15 821 m <sup>2</sup> - Phase 4 : 8000m <sup>2</sup> - Phase 5 : 15 691 m <sup>2</sup>
3.2.3.0-1	A	Plans d'eau, permanents ou non : dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de 5 plans d'eau d'une superficie totale d'environ 44 ha dans le cadre de la remise en état
5.1.1.0-1	A	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : supérieure ou égale à 80 m3/h	Réinjection des eaux pompées au titre de la rubrique 1.3.1.0 définie précédemment

### ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article n° 1.2.2 « **Situation de l'établissement** » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le tableau relatif au parcellaire est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie Cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )
Montpouillan	Le Choix	ZB	73pp	Renouvellement	51202	43602	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	6	Renouvellement	450	450	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	3pp	Renouvellement	3860	1470	0
Montpouillan	Le Choix	ZB	35pp	Renouvellement	1980	675	0
Montpouillan	Le Choix	ZB	35pp	Extension	1980	180	96
Montpouillan	Le Choix	ZB	37pp	Renouvellement	54920	8700	0
Montpouillan	Le Choix	ZB	38pp	Renouvellement	2780	650	0
Montpouillan	Le Choix	ZB	38pp	Extension	2780	328	0
Montpouillan	Le Pigat	ZB	56	Renouvellement	12760	11260	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	80	Renouvellement	13756	13756	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	84	Renouvellement	112755	112755	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	85	Renouvellement	13254	13254	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	86	Renouvellement	5010	5010	0

Montpouillan	Les Bartotes	ZB	98	Extension	25581	25581	0
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	2	Extension	650	650	517
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	3	Extension	5940	5940	5940
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	4	Extension	2510	2510	2510
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	5	Extension	10870	10870	10870
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	6	Extension	35050	35050	26963
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	7	Extension	440	440	440
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	8	Extension	23720	23720	19718
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	9	Extension	1710	1710	1518
Montpouillan	Les Sables Nord	ZC	11	Extension	21100	21100	14291
Montpouillan	Les Sables Sud	ZC	165	Extension	18420	18420	16227
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	176	Extension	40173	40173	26364
Montpouillan	Les Sables Nord	ZC	177	Extension	8510	8510	5485
Montpouillan	Le Choix	ZB	39	Extension	1720	1720	0
Montpouillan	Le Choix	ZB	40	Extension	6140	6140	5835
Montpouillan	Pré du Broc	ZB	41	Extension	10680	10680	10534
Montpouillan	Pré du Broc	ZB	42	Extension	24860	24860	24860
Montpouillan	Les Sables Sud	ZB	43	Extension	2300	2300	1709
Montpouillan	Le Choix	ZB	74	Extension	4738	4738	1535
Montpouillan	Le Pigat	ZB	90	Extension	30368	30368	26249
Montpouillan	Pré du Broc	ZB	92	Extension	17616	17616	15494
Montpouillan	Pré du Broc	ZB	94	Extension	21937	21937	15422
Montpouillan	Les Sables Sud	ZB	96	Extension	816	816	741
Gaujac	Loustière	AK	17	Extension	56200	56200	51799
Gaujac	Loustière	AK	18	Extension	31350	31350	24411
Gaujac	Loustière	AK	19	Extension	20935	20935	17038
Gaujac	Loustière	AK	22p	Extension	5720	3558	1931
Gaujac	Loustière	AK	25p	Extension	1780	1618	0
Gaujac	Loustière	AK	88p	Extension	4596	4290	1509
Gaujac	Loustière	AK	90	Extension	4109	4109	0
Gaujac	Petit Siret	AI	71	Extension	5840	5840	2091
Gaujac	Au Merle	AI	72	Extension	10000	10000	6341
Gaujac	Au Merle	AI	147	Extension	29120	29120	24355
Gaujac	Au Merle	AI	155	Extension	1725	1725	0
Gaujac	Au Merle	AI	157	Extension	1035	1035	0
Gaujac	Petit Siret	AI	158	Extension	1210	1210	0
Gaujac	Au Merle	AI	167	Extension	2565	2565	2086
Gaujac	Au Merle	AI	168	Extension	69345	69345	53073
Gaujac	Au Merle	AI	169	Extension	137680	137680	123098
Gaujac	Petit Siret	AI	171	Extension	79255	79255	77805
Gaujac	Petit Siret	AI	63	Extension	1920	1920	0
Gaujac	La Gardonne	AH	2	Extension	1250	1250	201
Gaujac	La Gardonne	AH	3	Extension	9315	9315	9158

Gaujac	La Gardonne	AH	4	Extension	3070	3070	3070
Gaujac	La Gardonne	AH	5	Extension	1965	1965	1965
Gaujac	La Gardonne	AH	6	Extension	2095	2095	2095
Gaujac	La Gardonne	AH	7	Extension	3085	3085	3085
Gaujac	La Gardonne	AH	8	Extension	5560	5560	5560
Gaujac	La Gardonne	AH	9	Extension	1900	1900	1900
Gaujac	La Gardonne	AH	10	Extension	5520	5520	5520
Gaujac	La Gardonne	AH	11	Extension	41140	41140	40982
Gaujac	La Gardonne	AH	12	Extension	12220	12220	10424
Gaujac	La Gardonne	AH	14	Extension	13010	13010	10287
Gaujac	Pericot	AH	15	Extension	6345	6345	5987
Gaujac	Pericot	AH	16	Extension	2025	2025	1993
Gaujac	Pericot	AH	17	Extension	5110	5110	5110
Gaujac	Pericot	AH	18	Extension	1555	1555	1555
Gaujac	Pericot	AH	19	Extension	4715	4715	4715
Gaujac	Pericot	AH	20	Extension	3970	3970	3970
Gaujac	Pericot	AH	21	Extension	2785	2785	2785
Gaujac	Pericot	AH	22	Extension	1800	1800	1800
Gaujac	Pericot	AH	23	Extension	2520	2520	2520
Gaujac	Pericot	AH	24	Extension	11615	11615	11615
Gaujac	Pericot	AH	25	Extension	1825	1825	1825
Gaujac	Pericot	AH	26	Extension	1170	1170	1170
Gaujac	Pericot	AH	27	Extension	2450	2450	2450
Gaujac	Pericot	AH	28	Extension	2055	2055	2055
Gaujac	Pericot	AH	29	Extension	6545	6545	3572
Gaujac	Pericot	AH	30	Extension	24640	24640	16301
Gaujac	Pericot	AH	31	Extension	10190	10190	7491
Gaujac	LaBarthe	AH	152	Extension	1510	1510	4
Gaujac	LaBarthe	AH	156	Extension	20315	20315	19087
Gaujac	LaBarthe	AH	157	Extension	8950	8950	8338
Gaujac	LaBarthe	AH	158	Extension	15500	15500	8547
Gaujac	Près de Gaujac	AH	159	Extension	34435	34435	29356
Gaujac	Près de Gaujac	AH	160	Extension	14810	14810	10562
Gaujac	Près de Gaujac	AH	161	Extension	4335	4335	3099
Gaujac	Près de Gaujac	AH	166	Extension	2525	2525	1139
Gaujac	La Gardonne	AH	167	Extension	2160	2160	1137
Gaujac	LaBarthe	AH	206	Extension	6059	6059	1909
Gaujac	LaBarthe	AH	207	Extension	3763	3763	2260
<b>Total</b>					<b>1363528</b>	<b>1295501</b>	<b>875454</b>
Dont renouvellement					272727	211582	0
Dont extension					1090801	1083919	875454

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexes 1, 2, et 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 – Montant des garanties financières

L'article n° 3 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 susvisé, modifiant l'article n° 1.5.1 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 est modifié comme suit :

Le tableau relatif au montant des garanties financières est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	Phase 1A (30 mois au lieu-dit « Pré du Broc »)	Phase 2 (60 mois au lieu-dit « La Barthe »)	Phase 1B ( 30 mois phase 1b au lieu-dit « Loustière » )	Phase 3 (60 mois au lieu-dit « Le Merle »)	Phase 4a (45 mois phase 4a au lieu-dit « Petit Siret »,	Phase 5 (60 mois au lieu-dit « Pitosse » incluant l'ex phase 4c)
Période d'exploitation	2019-2022	2022-2026	2027-2029	2029-2033	2034-2037	2038-2042
Superficie à extraire (m <sup>2</sup> )	102475	256599	96688	180408	108441	130483
Volume du gisement (m <sup>3</sup> )	805 000 (total 1a+1b)	960000	805000 (total 1a+1b)	887 500	810000	604 000
Tonnage à extraire (kt)	1 545 (total 1a+1b)	1 860	1545 (total 1a+1b)	1 704	1 555	1 080
S1 (infrastructures en ha)	1,81	2,79	1,81	3,62	2,82	2,8
S2 (surface en exploitation en ha)	3,81	5,35	3,81	5,24	2,49	3,43
L (berges non remise en état en ml)	1527	1637	1527	1495	1205	1626
Montant des garanties financières actualisé	262 859 €	- 608 900 € jusqu'à ce que la cessa- tion parti- elle de la phase 1a soit actée,  - 346 041 € une fois la cessation de la phase 1a actée.	262859 €	348 934 €	211 859 €	270 958,0 0 €

L'annexe 4a « phasage général d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 est remplacée par l'annexe 4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article n° 1.6.4 « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 , modifiées par l'article n° 4 « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021, sont modifiées comme suit :

Du fait de l'abandon de l'exploitation de la phase 4b initiale, il n'est plus prévu la création du lac « Les Barthotes », ni de cessation partielle à acter sur ce secteur.

#### **ARTICLE 6 – Redevance archéologie préventive**

L'article n° 1.71 « Redevance archéologie préventive » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportant pas les surfaces non exploitables)

- 199 163 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté (phase 1),
- 256 599 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans (phase 2),
- 180 408 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans (phase 3),
- 108 441 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 15 ans (phase 4),
- 130 843 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 20 ans (phase 5),

#### **ARTICLE 7 – Modalités d'extraction**

Les dispositions relatives à l'article n° 2.1.5.3 « Modalités d'extraction » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 sont adaptées au regard des nouvelles modalités d'exploitations actées par le présent arrêté.

Le nouveau plan de phasage est joint en annexe 4 du présent arrêté.

L'article n° 5 « Article modifié » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 susvisé, modifiant l'article n° 2.1.5.3 « Modalité d'extraction » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019, est supprimé.

#### **ARTICLE 8 – Intégration dans le paysage**

Les dispositions de l'article n° 2.2.1 « Intégration dans le paysage » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 sont adaptées au regard des nouvelles modalités d'exploitations actées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 – Remise en état**

L'article n° 2.3.1 « Condition de remise en état » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

Les modalités de réaménagement des zones demandées en extension sont adaptées ainsi :

- plan d'eau du secteur La Barthe : création d'une presqu'île liée à la conservation des haies au lieu d'une île ;
- secteur Les Barthotes : compte tenu de l'absence de création du plan d'eau Le plan d'eau initialement prévu,, les parcelles ZB 94 et ZB86 seront essentiellement réaménagées en prairies avec un boisement le long de la Vide,
- plan d'eau du secteur Pitosse : La forme du plan d'eau d sera adaptée au nouveau périmètre exploitable.dans ce secteur..

L'annexe 5a « Plan de remise en état général » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 est remplacée par l'annexe 5 du présent arrêté

#### **ARTICLE 10 – Impact sur le milieu naturel : mesures d'évitement et de réduction**

L'article n° 2.2.3 « Impact sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

**Le paragraphe « mesures d'évitement » est complété par les mesures suivantes :**

- mesure 2A : évitement des terrains de forêts d'Aulne glutineux à Laïche pendante et ourlets nitrophiles à Sureau yèble et Ortie dioïque 44.3X87.2 (enjeu écologique fort),
- mesure 2B : évitement de l'habitation abandonnée qui accueille de nombreuses espèces protégées (reproduction rapaces nocturnes, habitat terrestre amphibiens)
- mesure 2C : évitement des terrains de friches rudérales à proximité du cours d'eau le Sérac (enjeu écologique fort pour la nidification des oiseaux) ;
- mesure 3A : évitement de 2,66 ha de haies bocagères
- mesure 3B : évitement des berges de l'Avance avec un recul de 20 m entre l'exploitation et l'Avance au droit de la zone Les Barthotes, un recul de 50 m entre l'exploitation et l'Avance au droit de la zone Le Merle / Petit Siret et un recul de 20 m entre l'exploitation et l'Avance au droit de la zone La Barthe. Cette mesure permet l'évitement de l'Aulnaie en bordure de l'Avance.
- mesure 4 : évitement des fossés en périphérie des parcelles d'extension, complétée par le maintien des digues et talus existants (Mesure 4A) pour éviter tout ruissellement vers ces fossés extérieurs au périmètre du projet et situés au nord de La Barthe,
- mesure 5 : aucun franchissement du cours d'eau de l'Avance par des engins (le transport de granulats est prévu par tapis convoyeurs aériens dont la mise en place et le retrait ne nécessitent aucune d'intervention dans le cours d'eau).
- mesure 6 : évitement de 4657 m<sup>2</sup> de haies bocagères favorables à la Fauvettes Grisettes au niveau du lieu-dit La Barthe.

Les mises en défense devront être matérialisées sur la zone d'exploitation.

Au cours des visites de chantier, l'expert écologue désigné précise les mesures nécessaires à mettre en œuvre avant toute intervention.

**Le paragraphe « mesures de réduction » est complété par les mesures suivantes :**

« Différentes mesures de réduction d'impacts sont déclinées lors de l'exploitation concernant la protection des habitats d'espèces protégées et le réaménagement de la carrière. Le phasage global d'exploitation doit permettre une remise en état coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Afin de limiter leur incidence sur l'environnement, les opérations de déboisement, les interventions sur la végétation et les découvertes sont réalisées à l'avancement de l'exploitation, sur une surface correspondant à seulement une année d'extraction (environ 3 à 4 hectares). Les opérations de défri-chement et les interventions sur la végétation sont réalisées sur la période septembre/octobre. Les remises en état ne sont pas réalisées en fin de phase, mais au fur et à mesure de l'exploitation, à l'avancement des découvertes (mesure 1). Ces interventions doivent tenir compte des périodes sensibles qui ont été identifiées.

L'ouverture des milieux, c'est-à-dire l'ensemble des interventions sur la végétation, est réalisée de façon à permettre la fuite des individus vers des habitats de repli. Toute ouverture des limites vers le centre des parcelles sera proscrite (mesure 6).

Les zones exploitées sont remises en état à l'avancement afin de reconstituer des habitats favorables aux espèces protégées, avant même que leurs habitats naturels ne soient impactés.

Sur le secteur La Barthe (phase 2), une bande tampon de 5 m autour des 0,38 ha de haie préservée favorable à la nidification de l'avifaune protégée commune (mésange charbonnière, mésange bleu, pinsons des arbres...) sera mise en place (voir annexe 6 du présent arrêté).

Sur le secteur Pitosse (phase 4c et 5), une bande tampon de 10 m autour de l'habitat de Cisticole des joncs présent sur les parcelles évitées ZC 166 et ZC 178 sera mise en place ; ainsi qu'une haie bocagère en périphérie sud destinée à maintenir une zone de quiétude (voir annexe 7 du présent arrêté).

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet sont proposées par l'écologue, notamment par la déclinaison d'un protocole de prévention/lutte contre les espèces exogènes envahissantes. Une palette végétale indigène devra être utilisée dans le cadre des réaménagements envisagés. Le réemploi des déblais issus du site peut également favoriser la reconstitution plus rapide d'écosystèmes fonctionnels et la recolonisation par des espèces patrimoniales et/ou caractéristiques du secteur. »

**Le paragraphe suivant est rajouté :**

**Mesures d'accompagnement et de suivi écologique :**

Dans le cadre de l'intégration environnementale et paysagère de son projet, le bénéficiaire peut utilement s'appuyer sur le « Guide pour l'utilisation des arbres, arbustes et herbacées d'origine locale dans les projets de végétalisation à vocation écologique et paysagère » réalisé par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique. Ce guide fournit entre autres des propositions de listes d'espèces végétales (palettes végétales) pour une meilleure adaptation des projets de végétalisation à chaque usage et territoire (<https://ofsa.fr/actualite/11565>).

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction fait l'objet d'un suivi écologique de fréquence à minima annuelle pendant les 5 premières années d'exploitation puis tous les 5 ans jusqu'à la fin d'autorisation d'exploiter, sur la base du bilan écologique quinquennal du site sur la base de l'Indicateur de Qualité Ecologique IQE développé par le MNHN, ou à défaut tout autre indicateur pertinent. Ces évaluations sont assorties de la transmission d'un bilan à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Un protocole est réalisé et soumis à la validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le début de l'exécution. La zone de suivi doit comprendre l'ensemble des terrains réaménagés et évités.

**ARTICLE 11 – Dérogation au titre des espèces et habitats protégés**

Le « titre 8 -Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés » ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 sont supprimées.

**ARTICLE 12 – Publicité**

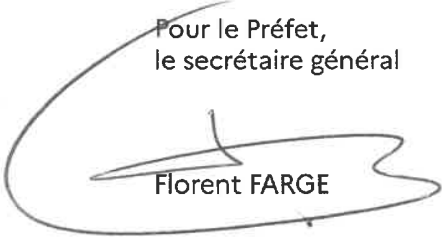
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Lot et Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 13 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, les Maires de Montpouillan et de Gaujac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Agen, le **11 OCT. 2022**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Florent FARGE



### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

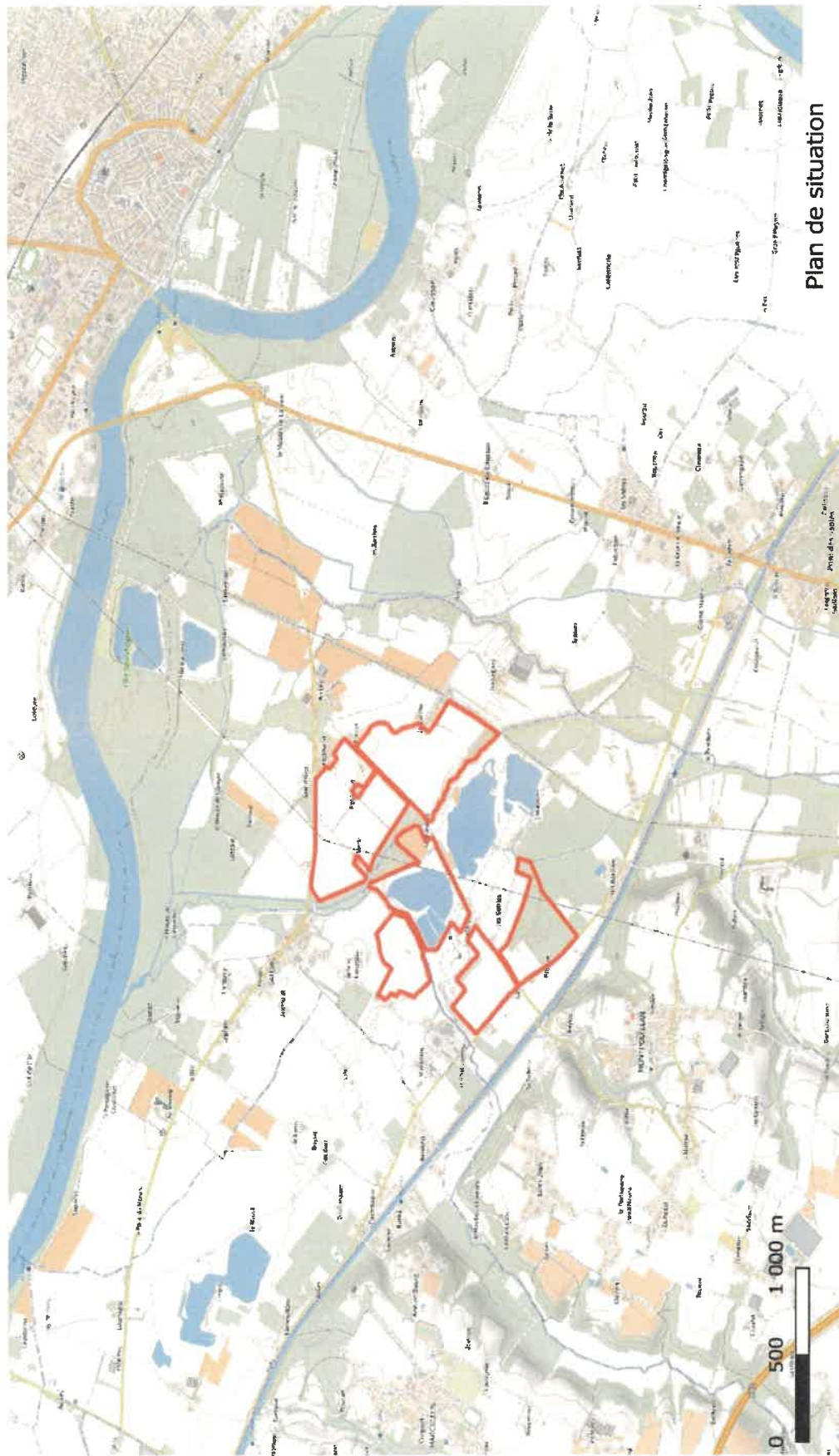
a) L'affichage en mairies, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

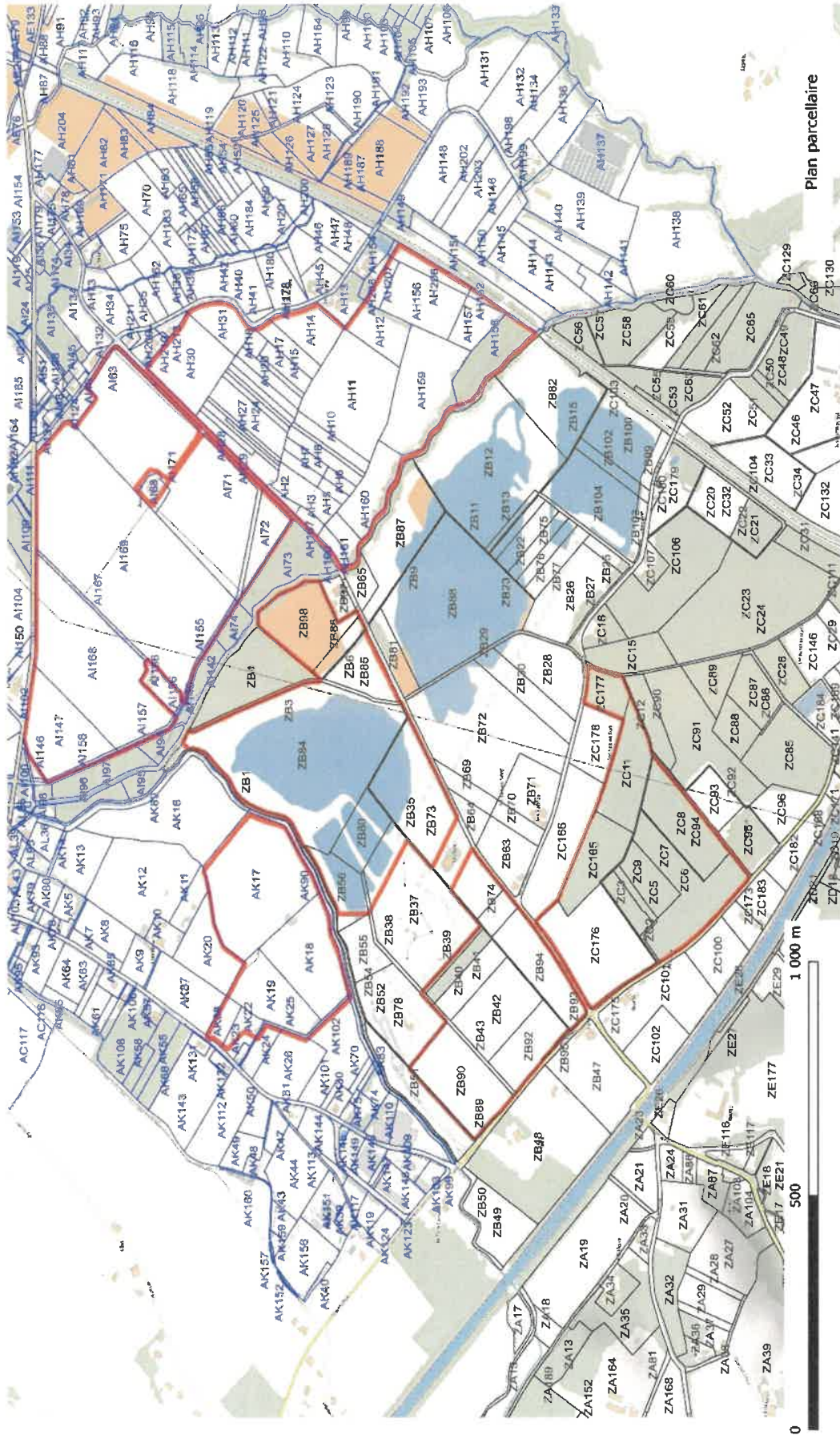
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION





# ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



### ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

Site LAFARGE Granulats  
 Carrière de sable et graviers  
 sur les communes de  
 Montpouillan et Gauliac (47)

#### Carte des nouveaux périmètres d'autorisation et d'extraction

#### Légende

-  Périmètre d'autorisation modifié en 2022
-  Périmètre d'extraction modifié en 2022
-  Emprise autorisée et délaissée en 2022
-  Emprise d'extraction autorisée et délaissée en 2022







## ANNEXES 4 : PLAN DE PHASAGE GÉNÉRAL

Site LAFARGE Granulats  
Carrière de sable et graviers  
sur les communes de  
Montpouillan et Gaujac (47)

**Sens d'exploitation  
général modifié**

### Légende

-  Périmètre d'autorisation  
modifié en 2022
-  Sens d'exploitation

0 250 500 m

















LAFARGE

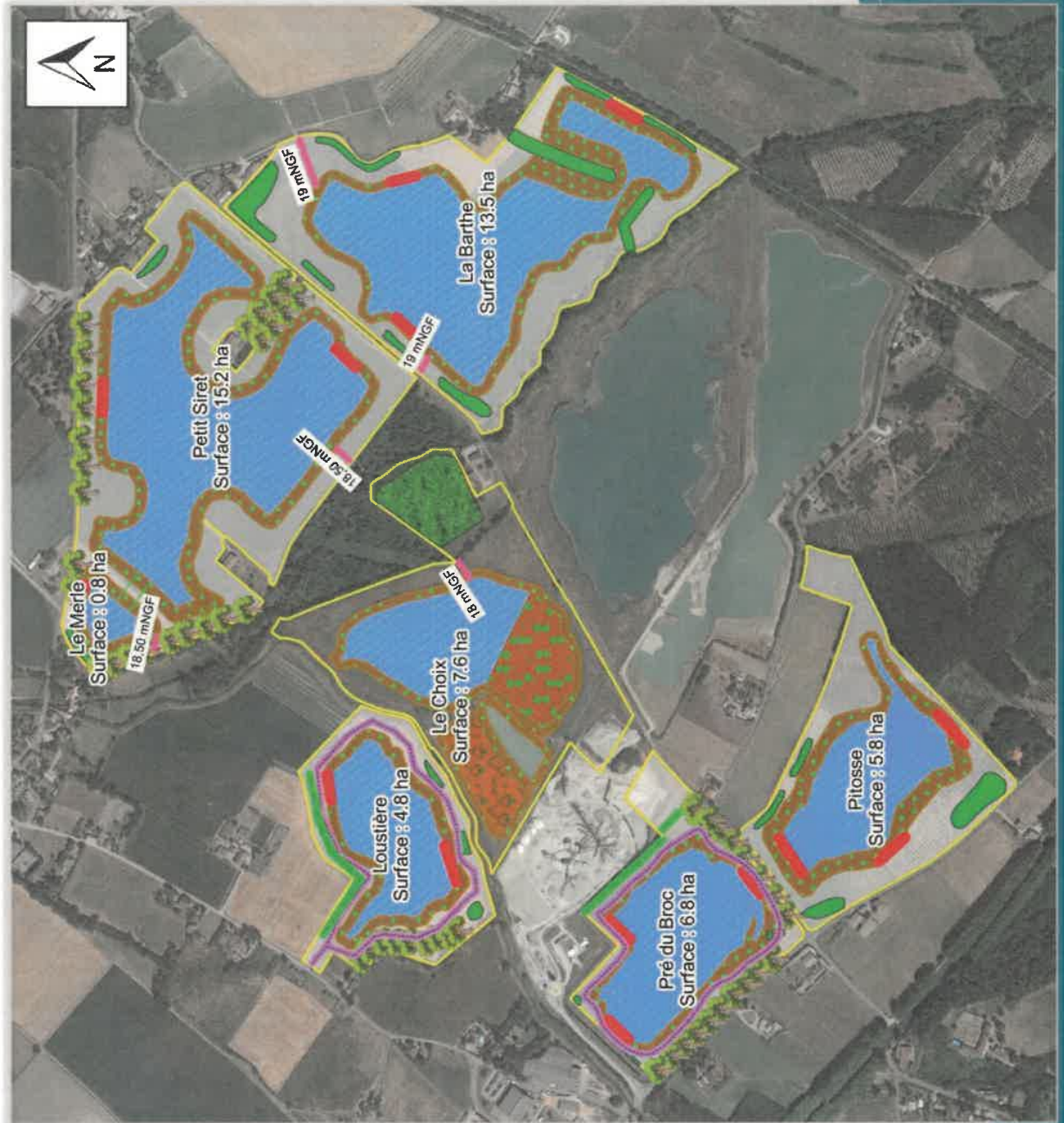
## ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL

Site LAFARGE Granulats  
Carrière de sable et graviers  
sur les communes de  
Montpouillan et Gaujac (47)

### Plan de réaménagement modifié

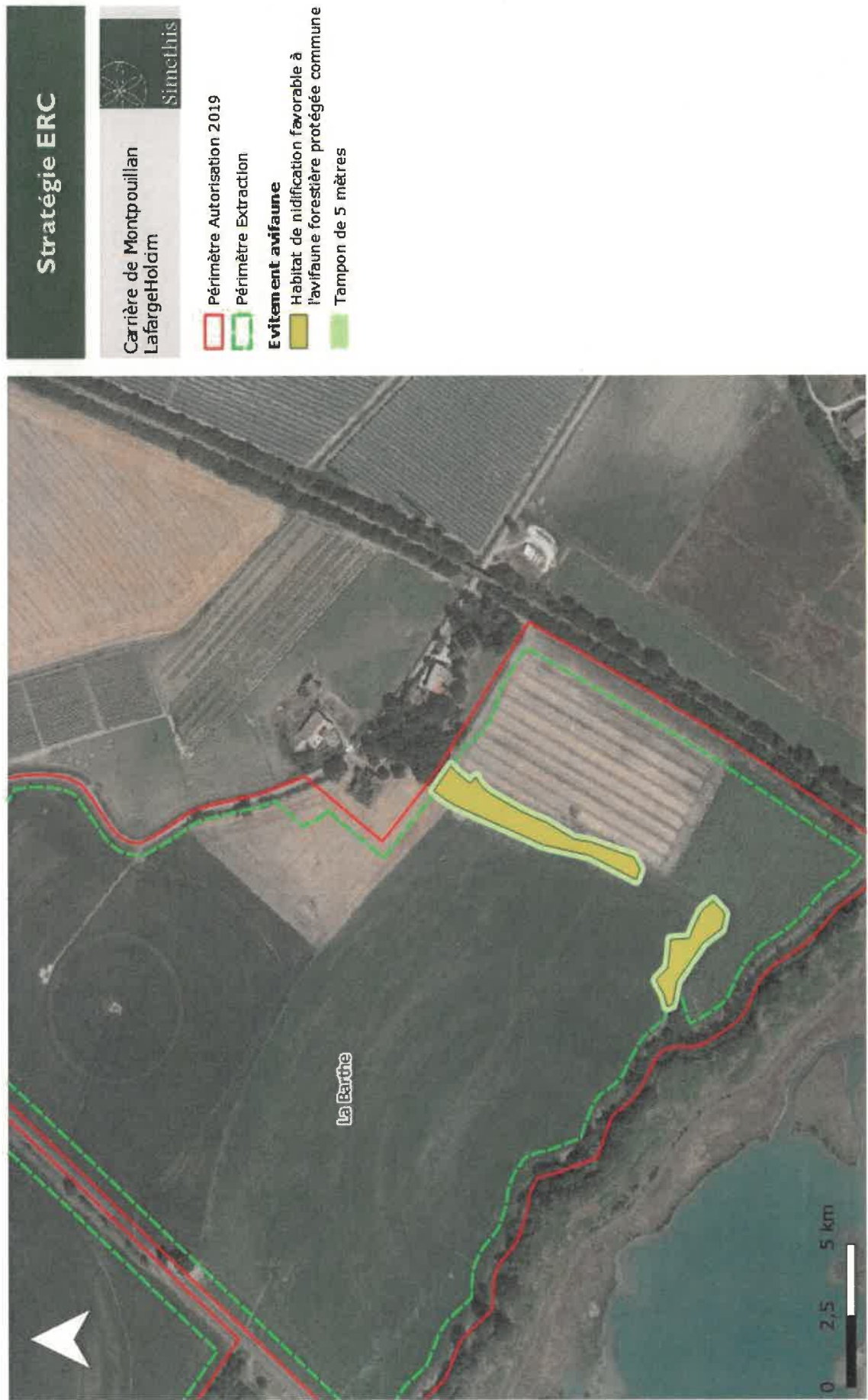
#### Légende

-  Périmètre d'autorisation modifié en 2022
  -  Berge remise en état
  -  Plan d'eau réaménagé
  -  Roselière
  -  Saulaie
  -  Liaison hydraulique souterraine
  -  Berge hydraulique
  -  Surverse
  -  Haie
  -  Chemin pédestre
  -  Plantation
  -  Prairie
  -  Arbre isolé
- 0 250 500 m

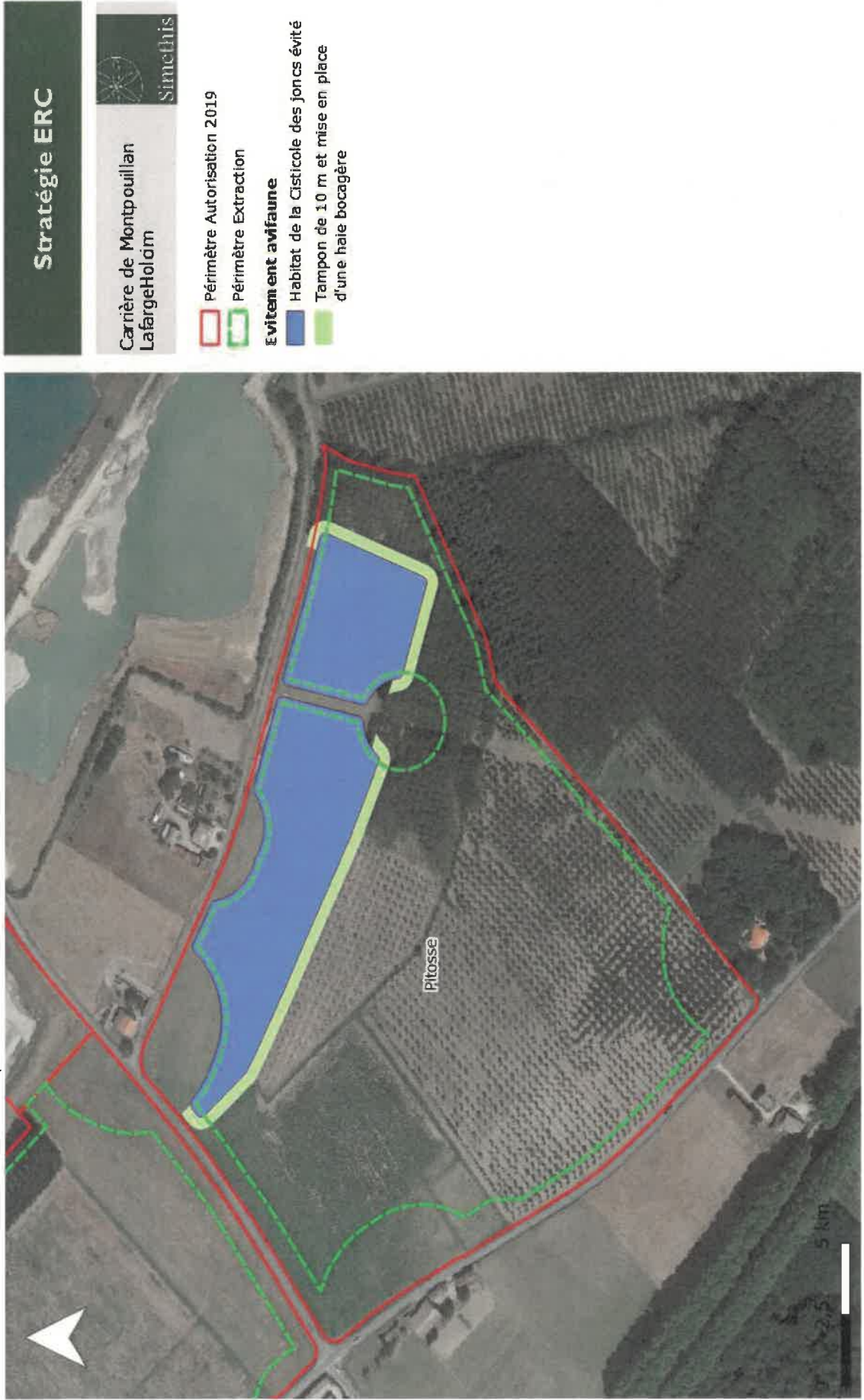




## ANNEXE 6 : MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL - Secteur La Barthe ( phase 2)



**ANNEXE 7 : MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL - Secteur Pitosse - incluant l'ex phase 4c).**





Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-10-10-00005

Arrêté relatif à la suppléance du préfet de  
Lot-et-Garonne

**Arrêté N° 47 - 2022 - 10 -  
relatif à la suppléance du préfet de Lot-et-Garonne**

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 6 février 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Arnaud BOURDA en qualité de sous-préfet de Villeneuve-sur-lot ;

**Sur proposition** du préfet de Lot-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : En l'absence ou empêchement du préfet de Lot-et-Garonne et simultanément de celui du secrétaire général, M. Arnaud BOURDA, sous-préfet de Villeneuve-sur-lot, est chargé d'assurer la suppléance du préfet, du jeudi 13 octobre à 8h00 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 à 21h00.

**Article 2** : Le sous-préfet de Villeneuve-sur-lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 10 octobre 2022

  
Jean-Noël CHAVANNE